

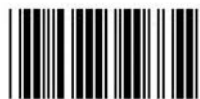
VILLE D'AUXERRE

CONSEIL MUNICIPAL **du vendredi 20 juin 2014**

Ordre du jour

Institutions

2014 -121 - Élection sénatoriale – Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants



N°2014 - 121- Élection sénatoriale – Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants

rapporteur : Guy Ferez

Le Sénat compte 348 sénateurs élus au suffrage universel indirect pour un mandat de 6 ans. Sa composition est renouvelée par moitié tous les 3 ans. La circonscription d'élection est le département.

Les élections sénatoriales auront lieu le 28 septembre 2014 et devront permettre d'élire 178 sénateurs.

La série 2, concernée par le renouvellement de 2014, comprend 58 départements métropolitains dont l'ordre minéralogique va de l'Ain (1) à l'Indre (36) et du Bas-Rhin (67) au Territoire de Belfort (90).

Dans chaque circonscription, le collège électoral se compose :

- des députés et des sénateurs,
- de l'ensemble des conseillers généraux,
- des conseillers régionaux,
- mais surtout des délégués des conseils municipaux qui représentent 95% des électeurs des sénateurs.

La composition du collège électoral des sénateurs a été modifiée par la loi du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs. Dans les communes de plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants - contre 1 pour 1.000 auparavant - en sus de 30.000 habitants.

Le nombre des délégués des conseils municipaux dépend de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2014 par les recensements. Les délégués doivent avoir la nationalité française et être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Conformément à l'article R 131 du Code électoral, un arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire.

Cet arrêté est joint en pièce annexe ce qui vaut notification aux conseillers municipaux.

Selon l'arrêté préfectoral N°DCT 2014 0450 du 12 juin 2014 ci-joint, en plus des 39 délégués titulaires de droit, la commune d'Auxerre est appelée à désigner 9 délégués titulaires supplémentaires et 14 délégués suppléants par le biais d'un scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 20 JUIN 2014

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont délégués de droit mais si un député, un sénateur, un conseiller régional ou un conseiller général est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire.

Cette désignation est de droit et n'a pas à être soumise au conseil municipal dès lors que la personne qui est présentée au maire est de nationalité française, jouit de ses droits civiques et est inscrite sur la liste électorale d'Auxerre.

Cette désignation doit intervenir avant l'élection des délégués du conseil municipal.

Considérant que Guy Ferez est conseiller régional, Joëlle Richet, Jacques Hojlo et Guy Paris sont conseillers généraux et Guillaume Larrivé est député, cinq désignations devront intervenir avant le vote pour élire les délégués.

Le vote doit s'effectuer au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner les délégués supplémentaires et les délégués suppléants suivants :
-